



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1984-1985

26 MARS 1985

PROPOSITION DE DECRET

INSTITUANT UNE COMMISSION PARLEMENTAIRE D'ENQUETE
SUR LE PROBLEME DES ETRANGERS
DEPOSEE PAR Mme **SPAAK** ET CONSORTS

DEVELOPPEMENTS

1. Dans notre pays, les questions que posent les immigrés — et qui se posent aux immigrés en raison de leur nombre et de leur diversité — sont de plus en plus complexes.

Elles sont aussi de plus en plus spécifiques aux Communautés. Au demeurant, la compétence en matière d'accueil et d'intégration des immigrés a été attribuée aux Communautés.

2. La loi du 28 juin 1984, relative à certains aspects de la condition des étrangers et instituant le Code de la nationalité belge, a prévu en son article 12 la création d'une commission d'études de l'immigration, chargée d'examiner les problèmes posés par l'immigration, en tant qu'ils constituent un ensemble, et les solutions qui peuvent y être apportées.

Il est même prévu que cette commission devait présenter son rapport dans les douze mois suivant la publication de la loi.

Cette commission n'a pas vu le jour, en dépit des engagements qui avaient été pris lors du vote de cette loi, et les projets du gouvernement central indiquent clairement que les Communautés n'y seraient pratiquement pas représentées.

L'Exécutif de notre Communauté a tenté, à plusieurs reprises, mais sans succès, à travers le Comité de concertation Gouvernement-Exécutifs, d'arriver à une coordination des initiatives des divers pouvoirs (voir la motion adoptée le 11 janvier 1984 par le CCF).

3. Le droit d'enquête est reconnu à notre assemblée, et notre législation décrétole organise l'exercice de ce droit sous forme de commission d'enquête parlementaire (décret du 12 juin 1981, *Moniteur* du 9 septembre 1981).

Le droit d'enquête, prérogative d'un Parlement, ne porte pas nécessairement sur des actes

de gouvernement, il peut porter sur toutes matières pour lesquelles le Parlement estime devoir s'informer de façon particulière, en mettant en œuvre notamment les pouvoirs spécifiques qui se rattachent à une commission d'enquête (pouvoir d'un juge d'instruction). C'est ainsi que récemment le Conseil de notre Communauté a créé une commission d'enquête sur la sensibilité cutanée à la tuberculine (décret 24 juin 1981 - *Moniteur* du 4 août 1981 et du 8 octobre 1981) ainsi qu'une commission d'enquête sur le quart monde (décret du 6 avril 1984 - *Moniteur* du 11 mai 1984). Les travaux menés par ces deux commissions suffiraient à démontrer l'utilité de ce type de procédure parlementaire.

Compte tenu de l'importance toute particulière prise par les questions découlant de la présence d'étrangers en Wallonie et à Bruxelles — questions qui recourent d'ailleurs particulièrement celles qui concernent le quart monde — et vu la nécessité de faire pleinement la lumière sur le phénomène de l'immigration et sur la situation concrète des ressortissants des diverses nationalités et des apatrides actuellement installés en Wallonie et à Bruxelles, il est proposé de créer une commission d'enquête en vue de dégager dans le plus bref délai des solutions spécifiques se rattachant à l'immigration : c'est-à-dire aux problèmes qu'elle engendre pour la population wallonne et bruxelloise et aux problèmes que rencontrent les diverses minorités étrangères (accueil et intégration), au plan social et culturel et en ce qui concerne l'enseignement.

Cette commission d'enquête devra travailler rapidement, et elle travaillera en collaboration étroite notamment avec le Conseil consultatif des immigrés.

A. SPAAK.

PROPOSITION DE DECRET

INSTITUANT UNE COMMISSION PARLEMENTAIRE D'ENQUETE SUR LE PROBLEME DES ETRANGERS

ARTICLE 1^{er}

Il est institué au sein du Conseil une commission d'enquête sur le problème des étrangers.

ART. 2

Cette commission est composée de 15 membres désignés par le Conseil en son sein, conformément au principe de la représentation proportionnelle des groupes politiques.

ART. 3

Le Ministre de la Communauté chargé de la politique d'accueil et d'intégration des étrangers met, en cas de besoin, à la disposition de la commission, des locaux et le personnel nécessaire au fonctionnement de la commission et du secrétariat.

ART. 4

La commission fait rapport au bureau du Conseil au plus tard le 1^{er} octobre 1985.

ART. 5

Le mandat de membre de la commission ne donne droit à aucune rémunération ni indemnité.

A. SPAAK.
Y. BIEFNOT.
A. LAGASSE.
F. GUILLAUME.